

# **Ambiances thermiques: données chiffrées.**

Le code du bien-être fait la part des choses entre les milieux chauds et les milieux froids.

Pour plus d'informations veuillez, vous référer au code Livre V, titre 1 relatif aux ambiances thermiques. (<http://www.emploi.belgique.be/moduleDefault.aspx?id=1958>)

## **1. La chaleur:**

La chaleur peut revêtir différentes formes comme celle d'un four en action ou celle de travailler en été.

### *Quelles sont les températures maximales autorisées ?*

Les températures maximales sur les lieux de travail sont fixées par le code du bien-être au travail dans le livre V, titre 1.

Contrairement à ce que l'on pense souvent, la température ne doit pas être mesurée à l'aide d'un thermomètre ordinaire mais bien à l'aide d'un « thermomètre WBGT ». Celui-ci détermine la sensation de chaleur sur les lieux de travail en tenant compte non seulement de la température mais également sur base d'autres facteurs comme le rayonnement, la vitesse de l'air, le degré d'humidité. En pratique, un thermomètre ordinaire indiquera toujours des températures plus élevées qu'un thermomètre WBGT.

Pour bien comprendre les données, il faut comprendre la variation de températures maximales autorisées.

### *Quels sont les risques lors de températures élevées ?*

- Déshydratation (La perte hydrique peut représenter max. 3% du poids du corps)
- Hyperthermie (Température corporelle supérieur à 35°C)
- Crampes de chaleur (Contraction musculaire due à la perte de sodium au niveau musculaire en raison de la transpiration)
- Syncope due à la chaleur (Chute de tension sanguine)
- Coup de chaleur (Blocage soudain de la transpiration, accompagné d'une hausse brutale de la température corporelle)
- Contrainte immédiate (Situation de travail dans laquelle la température corporelle du travailleur peut augmenter de 1°C dans les 30 minutes)

### *Comment varient les températures maximales autorisées par la loi ?*

Les températures maximales autorisées par la loi varient en fonction de la nature du travail. On distingue le travail très léger et le travail léger, le travail semi lourd et le travail lourd. On considère, généralement, le travail assis comme travail (très) léger, alors que le travail manuel, tel que la manutention de charges, est considéré comme travail (semi) lourd.

On parlera pour un travail (très) léger, de température excessive lorsqu'elle dépasse l'indice WBGT (d'après l'humidité dans l'air ente 32 et 38 °C) Pour un travail lourd, les

indices sont respectivement de 26.7 et 25 ce qui donne des températures maximales variant entre 26 et 30 degrés toujours en prenant en compte l'humidité de l'air.

Quelles sont les valeurs d'action et valeurs limites d'exposition pour la température ?

D'après le code art. V. 1-3, les valeurs limites d'exposition sont :

Nature du travail	Chaleur : maximum (WBGT mesuré et calculé)
Travail très léger (< 117 kcal/h)	29
Travail léger (117 et 234 kcal/h)	29
Travail moyen (235 et 360 kcal/h)	26
Travail lourd (361 et 468 kcal/h)	22
Travail très lourd (> 468 watt)	18

Quelles sont les mesures de prévention à prendre ?

Si la température des lieux de travail dépasse ces maxima, l'employeur est tenu de prendre certaines mesures après une analyse de risques:

- Veiller avant tout à ce que les travailleurs ne soient plus exposés directement au soleil ou à la source de chaleur grâce à des écrans de protection
- Mettre gratuitement, à la disposition du personnel, des boissons rafraîchissantes à proximité immédiate des lieux de travail
- Dans les 48 heures, prévoir une ventilation artificielle

Si réaliser ces mesures est impossible ou insuffisant, l'employeur doit écourter la durée d'exposition à la chaleur. Il devra donc alterner temps de travail et temps de repos complémentaires. Leur durée et leur fréquence varient en fonction de la nature du travail et ont, également, été fixées dans l'annexe V. 1-1.

Compte tenu des valeurs d'action et de la nature du travail les temps de repos sont fixés comme suit :

Alternance du travail	Valeur de l'indice WBGT			
	T. léger	T. mi-lourd	T. lourd	T. très lourd
45 min de travail - 15 min de repos	29.5	27	23	19
30 min de travail - 30 min de repos	30	28	24.5	21

En cas de dépassement des températures maximales, l'employeur se fait conseiller par le conseiller en prévention-médecin du travail et en parle avec le Comité de prévention et de protection au travail ou, à défaut, avec la délégation syndicale.

Les travailleurs sont soumis à une surveillance de santé appropriée lorsque :

- Lors de leur travail quotidien et dit normal, ils sont exposés pour des raisons technologiques à une chaleur dépassant les valeurs d'action
- Lors de travaux habituellement à l'extérieur.

Suivant le code du bien-être (code art. V. 1-4 et code art. V. 1-11), l'employeur doit mettre à disposition des travailleurs et sans frais des boissons fraîches appropriées.

## **2. Le froid:**

Le froid peut se présenter lors de l'arrivée de l'hiver mais aussi dans les chambres froides industrielles.

### Quelles sont les températures minimales autorisées ?

La nature du travail influence directement la température minimale qu'il doit y avoir pour travailler dans un lieu. Le conseiller en prévention médecin du travail peut s'il l'estime nécessaire obliger certains aménagements.

### Quelles mesures doit-on prendre en cas de froid hivernal ?

<b>Mesures de prévention</b>	<b>Le saviez-vous ?</b>
<b>Bien s'hydrater</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le froid déshydrate autant que la chaleur</li><li>- Boire 1,5 à 2L de boissons chaudes ou pas trop froides</li><li>- Nourrir sa peau à l'aide de crème hydratante</li></ul>
<b>Privilégier un habillement multicouche</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sous-vêtements chauds, couche intermédiaire, couche externe coupe-vent et imperméable</li><li>- De préférence en laine et/ou coton</li></ul>
<b>Porter des gants, bonnet, écharpes et chaussures à semelle épaisse</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Le quart des échanges thermiques s'effectue par la tête, les mains et les pieds</li></ul>
<b>Utilisation de la voiture</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Votre voiture est-elle parée pour l'hiver ?</li></ul>

### Comment varient les températures minimales autorisées par la loi ?

Les températures minimales autorisées par la loi varient en fonction de la nature du travail. On distingue le travail très léger et le travail léger, le travail semi lourd et le travail lourd. On considère, généralement, le travail assis comme travail (très) léger, alors que le travail manuel, tel que la manutention de charges, est considérée comme travail (semi) lourd.

Quelle température pour des locaux de travail fermés et occupés de manière permanente ?

D'après le code art. V. 1-3, les valeurs limites d'exposition sont :

Nature du travail	Chaleur : maximum (WBGT mesuré et calculé)
Travail très léger (< 117 kcal/h)	18°C
Travail léger ( {e} 117 et 234 kcal/h)	16°C
Travail moyen ( {e} 235 et 360 kcal/h)	14°C
Travail lourd ( {e} 361 et 468 kcal/h)	12°C
Travail très lourd ( {e} > 468 kcal/h)	10°C

Quelles sont les températures à avoir pour les locaux de travail qui ne sont occupés que d'une manière intermittente ?

Après avis du conseiller en prévention-médecin du travail et après accord des représentants des travailleurs du Comité PPT (ou à défaut de la délégation syndicale), il peut être dérogé à ces températures minimales si les travailleurs ont une possibilité de séjourner régulièrement dans des locaux chauffés ou s'ils sont munis de moyens de protection adéquats. La répartition entre le temps de travail et le temps de pause n'est pas codifiée comme pour le travail dans l'ambiance thermique chaude. Seul le conseiller en prévention-médecin du travail peut définir les répartitions.

(Code art. V. 1-4)

Quelle température pour les comptoirs de vente à l'extérieur ?

Entre le 1 novembre et le 31 mars, il faut prévoir des dispositifs de chauffage en nombre suffisant qui doivent être mis en action lorsque cela est nécessaire et en tout cas lorsque la température extérieure est inférieure à 5°C.

(Code art. V. 1-6)

Que faire en cas de froid excessif d'origine technologique comme une chambre froide ?

Les basses températures régnant pour des raisons d'ordre technique dans certains locaux de travail fermés sont mesurées au thermomètre classique.

Le code du bien-être prévoit à l'article V. 1-5 que lorsque les températures sont inférieures à ce que la loi autorise, l'employeur prend les mesures suivantes :

- Les travailleurs sont pourvus d'EPI adéquats
- La vitesse de l'air dans les locaux en présence des travailleurs est réduite,
- Des moyens techniques sont prévus pour sécher les EPI après usage
- Des boissons chaudes sont mises à dispositions sans frais pour le travailleur
- Chaque fois que le CP-médecin du travail estime nécessaire pour la santé des travailleurs, des temps de repos dans un local de détente chauffé sont prévues.